



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 16 octobre 2018**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Arrêté DDTM/SA 2018-288 0001 du 15 octobre 2018 portant sur la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale « Corbières Salanque Méditerranée » visé conjointement par Messieurs les Préfets des Pyrénées Orientales et de l'Aude

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/2018288-0001 du 15 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Alix RENARD, docteur vétérinaire

## **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de Modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier HAPPY KIDS SERVICES, 65 route nationale 66700 ARGELES SUR MER. SAP N° : 834287922

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

Service Aménagement

Connaissance des Territoires  
et Aménagement Durable

Dossier suivi par :  
Jean Figuerola

☎ : 04.68.38.12.98  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : jean.figuerola  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 OCT. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM/SA/2018-2880001*  
portant sur la délimitation du périmètre du schéma de  
cohérence territoriale « Corbières Salanque  
Méditerranée »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.143-1 à 6 et L.143-16 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, préfet de des Pyrénées Orientales ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain Thirion, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017 constatant le retrait de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon ;

Vu la délibération du 15 juin 2017 de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée approuvant un périmètre de schéma de cohérence territoriale identique à celui de cet établissement public de coopération intercommunale et sollicitant les Préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude afin de reconnaître ce périmètre ;

Vu la consultation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 5 mars 2018 ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Aude en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 14 juin 2018 sur la proposition du périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 4 mai 2018 sur la proposition du périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

## CONSIDÉRANT

l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur la proposition de périmètre en date du 14 juin 2018,

l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude sur la proposition de périmètre en date du 4 mai 2018,

les périmètres des schémas de cohérence territoriale mitoyens arrêtés, et notamment celui des schémas de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon, de la Narbonnaise et de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,

que les communes de PIA, CUCUGNAN, DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, MAISONS, MONTGAILLARD, PADERN, PAZIOLS, ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES et TUCHAN appartiennent au même bassin de vie INSEE,

que le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

que ce périmètre concerne un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et qu'il recouvre la totalité du périmètre de cet établissement,

que ce périmètre permet, en tenant compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés, de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois,

que le périmètre proposé permet, en tenant compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

*Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;*

## ARRÊTENT

### **Article 1 :**

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée correspond aux limites de cet établissement public de coopération intercommunale. Il comprend les 21 communes suivantes :

- dans les Pyrénées-Orientales : CLAIRA, PIA, SALSSES-LE-CHÂTEAU ;

- dans l'Aude : CUCUGNAN, DURBAN-CORBIÈRES, DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, EMBRES-ET-CASTELMAURE, FEUILLA, FITOU, FONTJONCOUSE, FRAISSÉ-DES-CORBIÈRES, MAISONS, MONTGAILLARD, PADERN, PAZIOLS, ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES, SAINT-JEAN-DE-BARROU, SOULATGÉ, TUCHAN, VILLENEUVE-LES-CORBIÈRES, VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée et dans les mairies susmentionnées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal pour chacun des deux départements.

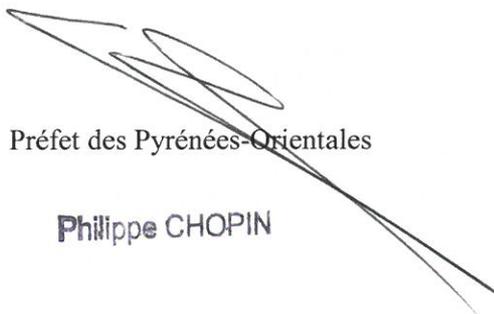
**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le Président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan,



Préfet des Pyrénées-Orientales

**Philippe CHOPIN**

Fait à Carcassonne,



Préfet de l'Aude

**Alain THIRION**

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Santé Protection Animales,  
Environnement et Abattoirs**

Arrêté préfectoral n° **DDPPSMEA -**  
**2018 - 0001 - 288**  
du **5 OCT. 2018**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alix  
RENARD, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral Pref-Coor N°2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales-ordonnateur secondaire déléguée ;

Vu la décision n° DDPP-SAG-2018 213-001 du 1<sup>er</sup> Août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCOQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant les conditions requises à l'habilitation sanitaire ;

Considérant la demande d'habilitation sanitaire de l'intéressé du 09/08/2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Alix RENARD, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire du Valespir 66110 AMELIE-LES -BAINS-PALALDA, est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

### **Article 2**

Cette habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans, sous réserve, Madame le Dr. Alix RENARD devra justifier du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

### **Article 3**

Madame le Dr. Alix RENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

### **Article 4**

Les vétérinaires sanitaires du groupe d'activité 1 n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue dédié au groupe d'activité 2. Toutefois, les vétérinaires du groupe 1 s'engagent à la mise à jour de leurs connaissances.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/O La directrice  
de la protection des populations  
Le chef de service vétérinaire officiel

  
Dr Vêt Marie-Laure BELLOCQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10  
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Réfèrent régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 834287922**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

le 20 août 2018, pour la structure HAPPY KIDS SERVICES, représentée par Monsieur Jean-Pierre BRELEUR, en sa qualité de président, dont le siège social est situé : 65 route nationale ARGELÈS SUR MER (66700).

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 834287922.

La structure exerce son activité selon les modes prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

**Activité (s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :**

Modes mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

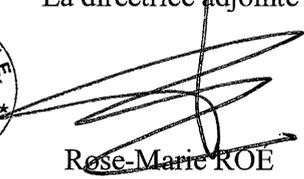
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 septembre 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour le responsable de l'Unité Départementale, empêché,  
La directrice adjointe



  
Rose-Marie ROE

